

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ

TOUR B COEUR DEFENSE
110 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE
92931 PARIS LA DEFENSE

Références : **2023-06-22 UD192023-0074r georisques**
Code AIOT : 0003101788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement COMPAGNIE GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ implanté SITE EHPAD CHEMIN DE MEYRIGNAC 19320 Marcillac-la-Croisille. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite à signalement de l'organisme de contrôle périodique de non conformité majeures récurrentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE GAZ DE PETROLE PRIMAGAZ
- SITE EHPAD CHEMIN DE MEYRIGNAC 19320 Marcillac-la-Croisille
- Code AIOT : 0003101788
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de propane liquide en citerne pour alimentation EHPAD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- non conformités persistantes suite au contrôle périodique réglementaire d'une ICPE en régime déclaratif

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
12	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1	/	Sans objet
2	Application	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2	/	Sans objet
4	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.	/	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.2.	/	Sans objet
6	Accessibilité au stockage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.5.	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.7.	/	Sans objet
8	Stockage en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. B.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.	/	Sans objet
13	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.5.	/	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités majeures notifiées par l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique de 2021 et du contrôle complémentaire de 2023 ne sont pas levées. Les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'Inspection des Installations Classées à proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, état de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
Constats : Le site dispose d'un stock de 9,6 tonnes de propane stocké sous forme liquide dans 3 réservoir aérien de capacité unitaire de 3,8 tonnes dédié à l'alimentation de l'EHPAD attenant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Date d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf précisions contraires, les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe VI. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Constats : Le site dispose d'une preuve de dépôt enregistrée en date du 25/07/2016, l'annexe I de l'AM du 23/08/2005 modifié est applicable à la date de la présente visite dans son intégralité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Dernier contrôle périodique réglementaire : 28/10/2021 avec non conformités majeures Dernier contrôle périodique complémentaire : 13/04/2023 avec non conformités majeures persistantes.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence des organes de sécurité sur les réservoirs mais la distance d'éloignement n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité au stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité au stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
Constats : Le stockage et la distribution sont purement mécaniques, le site dispose uniquement d'une télémétrie des niveaux de gaz pour la gestion de l'approvisionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 2.12. B.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage en réservoirs aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé. Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel. Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux. Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs. Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).III. - Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une clôture avec porte verrouillable autour des réservoirs de stockage. Néanmoins, suite à l'affaissement du talus sur la partie stationnement de véhicule, la hauteur de 2 mètres minimum n'est plus respectée. L'exploitant doit remettre la clôture en conformité. Non conformité relevée dans le rapport de contrôle périodique du 28/10/2021 et repris dans le contrôle périodique complémentaire du 13/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté un entretien suivi de la zone de stockage. L'exploitant déclare qu'une campagne d'entretien annuelle est faite sur ses sites. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la repousse rapide de jeunes arbres sur le site constatée lors de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. A.
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'extincteur neuf (DMS : 03/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2. C.
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens spécifique de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de :- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021.- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une arrivée d'eau de type standard grand public avec un robinet d'arrêt, un dévidoir pour tuyaux d'arrosage, d'un tuyaux d'arrosage et une buse d'arrosage grand public. L'Inspection considère que ce type d'équipement ne correspond pas aux définitions techniques et normatives caractérisant des moyens de lutte contre l'incendie et ne permet pas de garantir une capacité d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. L'exploitant doit mettre en conformité les moyens de lutte contre l'incendie présent sur le site et prescrit par l'AM du 23/08/2005 pour un stockage de gaz inférieur à 15 tonnes. Non conformité relevée dans le rapport de contrôle périodique du 28/10/2021 et repris dans le contrôle périodique complémentaire du 13/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet